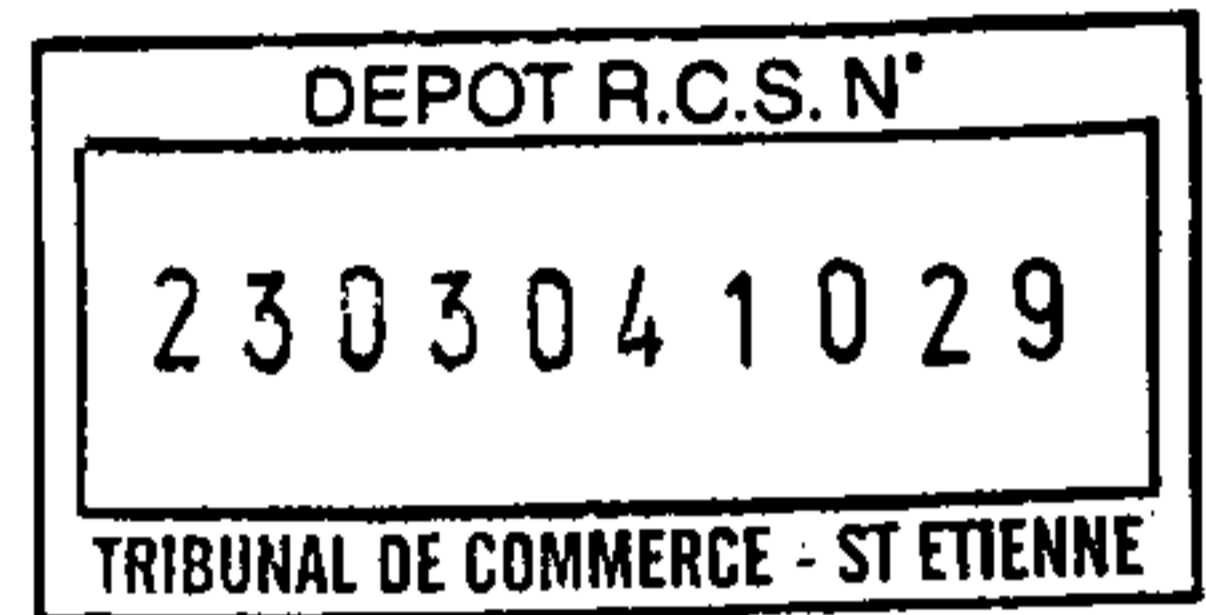


1230.

99 B705

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST ETIENNE

ORDONNANCE



NOUS, Pierre LANTERMOZ, Président du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE;

Vu la requête qui précède,

Désignons en qualité de Commissaire aux apports avec la mission contenue dans la requête:

M. Michel TAMET
7, allée de l'Informatique
42100 Saint-Etienne

Dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital par voie d'apport avec la SA. CASINO GUICHARD PERRACHON, dont le siège social est situé à Saint-Etienne(42100)- 24 rue de la Montat, immatriculée au RCS de Saint-Etienne 554 501 171;

Fait à Saint-Etienne, le *22 mai 2004*



REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce de Saint Etienne**

Le soussigné :

Pierre BOUCHUT, agissant au nom, pour le compte et en qualité de représentant permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 25.109.485, dont le siège social est situé à Saint-Etienne (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ST ETIENNE,

a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE envisage de procéder à une augmentation de son capital social par voie d'apport d'un ensemble de fonds de commerce à usage de supermarché effectué par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166.155.597,90 euros, dont le siège social est à Saint-Etienne (42100), 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ST ETIENNE.

En conséquence, le soussigné a l'honneur de vous demander de bien vouloir, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, des articles 64 et 169 du décret du 27 mars 1967, de désigner tel commissaire aux apports qu'il vous plaira, ayant pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par CASINO GUICHARD PERRACHON;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister;
- établir un rapport qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans le délai fixé par le décret du 23 mars 1967.

Fait à SAINT ETIENNE, le 10 mars 2004.

